

DIVISION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

DEEP/09-448-231 du 26/01/2009

CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE RENTREE SCOLAIRE 2009-2010 - PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Références : Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée relative à la CPA des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (article 73) portant réforme des retraites (J.O. du 21 août 2003) - Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi 2003-775 du 31 août 2003 - Décret n° 95-785 du 14 juin 1995 relatif à la CPA des maîtres

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privé du second degré sous contrat

Affaire suivie par : Mme GONALONS - Tel : 04 42 95 29 05 - Fax : 04 42 95 29 24

I - LES CONDITIONS D'ACCES

La CPA est accordée **sous réserve de l'intérêt et de la continuité du service** aux maîtres en contrat provisoire ou définitif, occupant leurs fonctions **à temps complet ou temps partiel**.

Condition de la CPA :

Etre âgé de 57 ans au moins. La condition d'âge, pour partir à la rentrée scolaire du mois de septembre, s'apprécie au 31 décembre de cette même année. Il est désormais possible d'accéder à la CPA après 60 ans, la condition d'âge constitue en fait un plancher.

Justifier de **33 années d'assurance** (tous régimes confondus), soit 132 trimestres au 1^{er} septembre 2009.

Avoir accompli **25 années de services civils ou militaires** (services accomplis en qualité d'agent public ou susceptibles d'être retenus au titre du RETREP), soit 100 trimestres au 1^{er} septembre 2009.

La durée de service peut être réduite dans la limite de 6 ans maximum du temps pour lequel le maître a bénéficié d'une disponibilité ou d'un congé :

- pour élever un enfant de moins de 8 ans,
- pour soigner un enfant, un conjoint malade ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- pour la prise en compte d'un congé parental,
- pour les enseignants reconnus par la COTOREP en catégorie C des travailleurs handicapés ou accidentés du travail ou victimes de maladies professionnelles et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 60%.

2 - ENTREE ET SORTIE DU DISPOSITIF

• **L'admission** au bénéfice de la CPA intervient au début de l'année scolaire correspondant à l'année civile au cours de laquelle les conditions d'âge, de service et d'assurance sont remplies.

• **Sortie** de la CPA :

- soit, à 60 ans au plus tôt, âge d'ouverture des droits à retraite
- soit, à compter de la date où l'agent peut bénéficier d'une retraite à taux plein
- et au plus tard à l'âge de 65 ans.

3 - LES QUOTITES DE TEMPS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION

A/ les différents régimes :

La CPA est une modalité de travail à temps partiel. Les personnels pourront opter pour :

- **Un régime de CPA simple** : régime dégressif ou régime fixe (déroulement de la CPA suivant une quotité de travail et une rémunération à choisir entre deux formules)
- **Un régime de CPA avec une cessation totale d'activité** : régime dégressif ou régime fixe. Ce choix permet de cesser totalement son activité tout en continuant à être rémunéré, sous réserve d'avoir épargné du temps en travaillant au-delà de la quotité qu'ils sont tenus d'accomplir, soit une année scolaire pour les enseignants avant leur date de départ en retraite.

B/ Adaptation des quotités de travail :

Les quotités de travail doivent être aménagées de telle sorte que le service hebdomadaire comprenne un **nombre entier d'heures** correspondant aux quotités de travail choisies.

Cette durée de service à temps partiel peut être accomplie dans un **cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.**

C/ Adaptation des quotités de rémunération :

La fraction de rémunération versée est également adaptée : le texte législatif a prévu une **sur-rémunération** lorsque la quotité de temps de travail est de 80 % (rémunération à 85,70%), une autre formule, pour la quotité de 60 %.

⇒ **IMPORTANT**: le choix de la CPA avec cessation totale d'activité est une option **irrévocable** :

CPA simple	1^{ère} formule : régime fixe		2^{ème} formule : régime dégressif	
	Quotité de travail fixe	Rémunération fixe*	Quotité de travail dégressive	Rémunération dégressive*
Les deux 1 ^{ères} années	50 %	60 %	80 %	6/7 ^{ème} du traitement selon formule (80*4/7) + 40 Soit : 85,70%
Années suivantes	50 %	60 %	60 %	(6/10*11/14) + (8/35) soit : 70%

* La quotité est à appliquer au traitement, à l'indemnité de résidence, aux primes et indemnités de toutes natures afférents au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu.

CPA avec cessation totale d'activité : régime fixe		
	Quotité de travail	Rémunération fixe
Première année	100 %	60 %
Au delà	50 %	60 %
Dernière année	0 %	60 %

Le temps minimal passé en CPA avec cessation totale d'activité, régime **fixe**, doit être de **deux années scolaires**, une travaillée et une épargnée.

CPA avec cessation totale d'activité : régime dégressif		
	Quotité de travail	Rémunération dégressive
Première année	100 %	6/7 ^{ème} soit : 85,70 %
Deuxième année	100 %	6/7 ^{ème} soit : 85,70 %
Troisième année	≅ 80 %	(6/10*11/14) + (8/35) soit : 70 %
Au delà	≅ 60 %	(6/10*11/14) + (8/35) soit : 70 %
Dernière année	0 %	(6/10*11/14) + (8/35) soit : 70 %

La CPA avec cessation totale d'activité, régime **dégressif**, impose à l'agent de rester au **moins quatre ans en service** (la dernière année étant l'année épargnée) avant de pouvoir solliciter une mise à la retraite.

4 - LES DROITS A RETRAITE

- Les périodes de services accomplis à temps partiel, pendant la CPA sont :
 - comptées comme du temps plein, pour la constitution des droits à pension ;
 - comptées au prorata de la durée effectivement travaillée pour la liquidation de ces droits.

RAPPEL

Les maîtres admis en CPA **avant le 1^{er} janvier 2004** conservent le **bénéfice des dispositions antérieures** à l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003.

Soit :

- traitement 50% et indemnité exceptionnelle 30%
- quotité de travail 50%
- départ en retraite le jour des 60 ans, ou à la fin du mois du 60^{ème} anniversaire ou à la fin de l'année scolaire

En cas de départ en cours de mois, l'indemnité de 30% est arrêtée à la date de cessation de fonction.

5 - CALENDRIER DES OPERATIONS

⇒ **Les demandes** de CPA devront être formulées par les personnels, selon le **modèle** joint en **annexe 1**, afin de préciser leurs choix relatifs au mode de cotisation pour la retraite et à la date de départ à la retraite.

⇒ Les personnels bénéficiant déjà de ce dispositif, n'ont pas à renouveler leur demande.

CALENDRIER :

⇒ **JEUDI 29 JANVIER 2009**, date limite de dépôt auprès des chefs d'établissements

⇒ **JEUDI 5 FEVRIER 2009**, date limite de réception des demandes à la DEEP, revêtues de l'avis du Chef d'établissement

Pièces justificatives à joindre :

- état des services civils en qualité d'agent public (annexe 2)
- le cas échéant, état signalétique du service militaire
- relevé de carrière « autres régimes » s'il y a lieu

Je vous prie de bien vouloir assurer **la plus large diffusion** de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels absents.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

**DEMANDE DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

Je soussigné(e) (nom, prénom)
Grade.....né(e) le :
Etablissement d'affectation :.....discipline :.....
Quotité de travail en 2008/2009..... temps complet temps partiel

Sollicite le bénéfice de la cessation progressive d'activité , à compter du **1^{er} septembre 2009**

J'opte pour le régime suivant :

- CPA simple avec quotité de travail fixe** 50% rémunérée à 60%
- CPA simple avec quotité de travail et de rémunération dégressive** : 80% rémunérés 85,70% les deux 1^{ères} années, 60% rémunérés 70%, la ou les suivantes.
- CPA avec cessation totale d'activité régime fixe** : 100% la 1^{ère} année (rémunérés 60%), 50% le cas échéant au delà (rémunérés 60%), 0% la dernière année (rémunérés 60%) sachant que la cessation totale d'activité une année avant la date de la mise à la retraite est **une option irrévocable.**
- CPA avec cessation totale d'activité régime dégressif** : 100% les deux 1^{ères} années (rémunérés 85,70%), 80% la 3^{ème} année (rémunérés 70%), 60% le cas échéant au-delà (rémunérés 70%) et 0% la dernière année (rémunérés 70%), sachant que la cessation totale d'activité une année avant la date de la mise à la retraite est **une option irrévocable.**

Choix du moment de départ à la retraite :

- à mon 60^{ème} anniversaire
- à ma limite d'âge, soit 65 ans
- lorsque ma durée d'assurance me permettra de percevoir une retraite à taux plein avant toutefois d'atteindre l'âge de 65 ans
- à une autre date comprise entre 60 et 65 ans qui sera le

A..... Le **Signature de l'intéressé(e)**

AVIS DU CHEF D ETABLISSEMENT FAVORABLE DEFAVORABLE

A..... Le **Signature**

Cachet de l'établissement

DECISION DU RECTEUR ACCORD REFUS

A..... Le **Signature**

Imprimé à remettre au Chef d'établissement au plus tard le jeudi 29 janvier 2009
Joindre obligatoirement un état des services civils (annexe 2), le cas échéant celui des services militaires et ceux d'autres régimes.

**DEMANDE DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

ETAT DES SERVICES CIVILS

NOM..... PRENOM :.....
 NOM DE JEUNE FILLE :.....
 NE(E) LE..... A
 CORPS..... DISCIPLINE :.....
 ETABLISSEMENT D'AFFECTATION :.....

LIEUX D'EXERCICE	NATURE DES FONCTIONS	DATE D'ENTREE EN FONCTIONS	DATE DE CESSATION DE FONCTIONS	DUREE DE SERVICE			OBSERVATIONS
				ANS	MOIS	JOURS	

Fait àLe.....
Signature